

NOTICE D'INFORMATION DE L'ASSURANCE « BRIS DE MACHINE » - CONTRAT GROUPE N° 120 138 125 SOUSCRIT PAR LEASECOM

Ce contrat est régi par le Code des Assurances et les présentes Conditions.

1. DEFINITIONS

Souscripteur : LEASECOM, 19 Rue Leblanc - 75015 - PARIS, agissant pour le compte de ses locataires ne justifiant pas d'une assurance. Dans le cadre du présent contrat, LEASECOM agit en qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurance de NOVELIA

Courtier gestionnaire : NOVELIA - S.A. au capital de 1.000 000 euros - 30, boulevard de la Tour d'Auvergne - CS 86523 - 35065 RENNES CEDEX - Société de courtage en assurances - n° ORIAS 07 001 889, vérifiable auprès de l'ORIAS (1, rue Jules Lefebvre - 75009 Paris - www.oriass.fr) - SIREN B 383286473 RCS Rennes - N° identifiant TVA : FR 91383286473 - opérations exonérées de TVA en application de l'article 261-C2 du CGI - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09).

Assureur : MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882 MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 * Entreprises régies par le code des assurances, sièges sociaux : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9(*) Les statuts de MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES sont consultables sur www.mma.fr -- Soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout 75 436 PARIS cedex 9.

Assuré : Les locataires, utilisateurs des matériels désignés ayant donné mandat à LEASECOM de souscrire le présent contrat d'assurance pour leur compte. En cas de sous-location, il est convenu que les sous-locataires n'ont pas la qualité d'assurés.

Matériels assurés : Les matériels neufs ou mis en services depuis moins de 24 mois au jour du financement faisant l'objet d'un contrat de location auprès de LEASECOM ou faisant l'objet d'un contrat de location cédé à LEASECOM et dont la valeur d'achat unitaire n'excède pas 500 000 €.

Demeurent exclus les matériels destinés à être sous loués dans le cadre d'une activité commerciale de location de matériels

Matériels portables : Matériels conçus pour être transportés manuellement et définis comme tels par le constructeur.

Franchise : La part du dommage restant à la charge de l'assuré, déduite du montant dû en cas de sinistre.

Limite contractuelle d'indemnité : Montant maximum de l'engagement de l'assureur.

Sinistre : La réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

Sinistre partiel : Tout sinistre pour lequel le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur économique du bien endommagé.

Sinistre total : Tout sinistre pour lequel le montant des frais de réparation est égal ou supérieur à la valeur économique du bien endommagé. L'état de sinistre total s'apprécie par rapport à la valeur économique unitaire du bien endommagé et non par rapport à la valeur économique globale d'un ensemble de biens assurés.

Encours financier résiduel : Capital non amorti au jour du sinistre constitué par la différence entre le capital d'origine et le cumul des fractions d'amortissement comprises dans chaque échéance ou loyer réglé, à l'exclusion des fractions d'agios versées ou restant à verser et des échéances ou loyers reportés ou impayés.

Usure : modification progressive des caractéristiques géométriques ; altération progressive des propriétés physiques, thermiques ou chimiques ; détérioration progressive de l'état de surface, d'une pièce ou partie de machine due à l'effet de l'exploitation ou consécutive à son inadaptation à l'usage auquel elle est destinée : oxydation, dépôt de tartre ou de boue, encrassement, incrustation, corrosion, fissures, effets de la cavitation, érosion, effets du frottement, effets de vibrations, fatigue, effets du vieillissement, déformation.

Vétusté : Dépréciation économique d'un bien, par suite de son usage, des conditions d'exploitation, de son année de construction, de son année de première mise en service. Cette dépréciation est déterminée à dire d'expert,

Déchéance : Sanction par laquelle l'assuré perd son droit à garantie pour le sinistre à l'occasion duquel il n'a pas ou il a mal exécuté ses obligations. La déchéance n'affecte pas le contrat qui subsiste dans son entier pour l'avenir.

Effraction : L'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader

Etablissement : Site sur lequel sont implantés les bâtiments de l'entreprise où l'assuré exerce ses activités professionnelles, situés à une même adresse.

Fluides techniques : Les fluides autres que les fluides consommables, nécessaires au fonctionnement des biens assurés.

Matières consommables : Les produits, accessoires et fournitures, nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage, ainsi que les têtes de lecture et d'impression, tubes électroniques et lampes

Maintenance : Suivant la norme française NF X 60-010, il s'agit de "l'ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir un bien dans un état spécifié ou en mesure d'assurer un service déterminé."

Outils : Les organes montés sur un bien assuré pour agir sur la matière, ainsi que les sondes et les cordons (non électriques).

Pièces d'usure : Les parties interchangeables d'un bien assuré qui, par leur fonction, nécessitent un remplacement périodique

Réception : Acte par lequel vous acceptez la livraison du matériel assuré avec ou sans réserve.

Valeur à neuf de remplacement ou VNR : Prix catalogue constructeur ou à défaut le prix d'achat, à l'unité et sans remise, du bien neuf (ou, s'il n'est plus commercialisé, d'un bien neuf de caractéristiques et de performances identiques), majoré des frais d'emballage, des frais de transport au tarif le plus réduit (y compris le chargement, le déchargement et la manutention) ainsi que, s'ils ne sont pas inclus dans le prix d'achat, des frais de montage, d'essais et de mise en route et, s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.

Valeur de sauvetage : La valeur au jour du sinistre des débris et pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérés comme vieilles matières.

Valeur économique : La valeur économique d'une machine est égale à sa valeur à neuf de remplacement appréciée au jour du sinistre, déduction faite du montant de la vétusté.

Virus informatique : Programme ou ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celle de l'assuré.

2. OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit, sous réserves des exclusions spécifiées ci-après, tous les dommages matériels ou le vol atteignant les matériels assurés, en parfait état d'entretien et de fonctionnement :

- que ces matériels soient en activité ou au repos,
- pour les matériels autres que les matériels industriels roulants ou de levage roulants, après les opérations de montage et d'essais en charge ou à compter de leur mise en exploitation industrielle et pendant les opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par la maintenance, la réparation des biens assurés, pour autant que ces opérations soient effectuées dans les locaux de l'Assuré et qu'elles entrent dans le cadre normal de l'exploitation,
- pour les matériels industriels roulants ou de levage roulants, pendant les opérations de montage, d'essais, de démontage, de surélévation, d'entretien ou de réparation, de chargement, de déchargement et de manutention, au cours de leur circulation ou de leur transport par voie terrestre, les garanties débutant après leur réception.

Il est précisé que :

- pour les matériels portables, les garanties sont étendues aux dommages subis par ces matériels y compris le vol hors de l'établissement de l'assuré dans le monde entier et quel que soit le moyen de transport,
- les supports informatiques sont également garantis sur leurs lieux de stockage et pendant leur transport vers ces lieux aller et retour, dans les limites territoriales prévues au contrat.

Garanties complémentaires : La garantie est étendue ;

- au remboursement des frais et honoraires de l'expert choisi par l'Assuré en cas de sinistre indemnisable. Ce remboursement ne pourra jamais excéder : ni le montant des honoraires réellement payés, ni une somme égale à 5 % du montant des dommages, ni le capital contractuellement fixé à 20.000 EUR.

- au remboursement des frais d'action de communication et les honoraires associés pour la proposition et la mise en place d'un plan de communication nécessaire à la réhabilitation de l'image de marque de l'entreprise exploitant le matériel assuré, si cette image est entachée auprès de ses clients, par suite d'un dommage matériel garanti.

- au remboursement des frais que l'assuré est dans l'obligation d'exposer pour reconstituer les données informatiques perdues à la suite d'un sinistre garanti au titre de la garantie de base atteignant les supports informatiques, sous réserve des exclusions prévues au contrat.

- au remboursement des frais que l'assuré est dans l'obligation d'exposer quand les données informatiques sont perdues ou altérées suite à une erreur de manipulation dans l'emploi des biens assurés, un sabotage ou acte malveillant commis par des tiers ou ses préposés (l'infection des données informatiques par un virus est acquise), une décharge électrostatique, une perturbation électromagnétique, une panne de courant, un dysfonctionnement, panne ou dérangement des équipements informatiques, télématiques ainsi que des dispositifs et lignes de transmission de données informatiques qui raccordent les lieux d'assurance., sous réserve des exclusions prévues au contrat

La garantie sera acquise à la condition que l'assuré procède au moins une fois par semaine à une sauvegarde des données informatiques, et qu'il utilise un logiciel de protection des données informatiques contre les sabotages ou actes malveillants, maintenu actif en permanence et mis à jour automatiquement.

- Au remboursement des frais supplémentaires d'exploitation que l'assuré doit exposer, pendant la période de rétablissement, pour compenser les conséquences de l'interruption totale ou partielle du fonctionnement des biens assurés, à la suite d'un sinistre garanti au titre de la garantie de base dommages matériels, sous réserve des exclusions prévues au contrat

3. CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

L'adhésion doit être souscrite lors de l'achat du matériel neuf et enregistrées auprès de LEASECOM. Les garanties s'appliquent aussi pour les matériels assurés dans les contrats de location cédés à LEASECOM

4. MONTANTS DE GARANTIE

Par matériel et pour les garanties dommages, la valeur d'achat hors taxes selon facture du fournisseur.

Pour les matériels informatiques, le montant comprend également les systèmes d'exploitation et les logiciels non duplicables, ainsi que les contrats de service ou de maintenance associés aux matériels assurés.

Pour les garanties complémentaires des matériels informatiques, une fois le montant des loyers prévu au contrat de location LEASECOM avec un maximum de 20 000 euros avec les sous limitations suivantes :

- virus : 3 000 euros,
- dépenses de relations publiques : 20 % du montant du sinistre plafonné à 3 000 euros,
- honoraires d'expert : 5 % du montant du sinistre.

Les périodes d'indemnisation sont fixées à :

- 12 mois pour les frais de reconstitution de données,
- 3 mois pour les frais supplémentaires.

Les montants de garantie et de franchise définis ci-avant ne sont pas indexés.

5. ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

La limitation contractuelle d'Indemnité est fixée à 1 500 000 EUR par sinistre et par site, toutes garanties confondues.

6. EXCLUSIONS

Sont seuls exclus de l'assurance

pour tous les matériels et toutes les garanties ;

Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par un acte de terrorisme ou un attentat subis par un bien assuré situé hors du territoire national français ; Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, tous combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, ou par toutes autres sources de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages : frappent directement une installation nucléaire, ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire, toutes sources de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire : met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du code de l'environnement), ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du code de la santé publique. Au titre de l'assurance des matériels et des pertes d'exploitation, ces dommages restent garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'attentat en application de l'article L 126-2 du code des Assurances ; Les dommages de contamination et les frais en résultant. Toutefois, au titre de l'assurance des matériels et des pertes d'exploitation, les dommages de contamination restent garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'attentat en application de l'article L 126-2 du code. **Restent exclus les frais de décontamination et de confinement des déblais ;**

Les sinistres résultant de la participation de l'assuré, ou de celle des personnes dont il répond, à une rixe (sauf cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ; Les dommages constitués par les sanctions pénales et leurs conséquences ; Les dommages causés intentionnellement par l'assuré, ou avec sa complicité, ainsi que par ses mandataires sociaux s'il est une personne morale ; Les dommages provenant de vices ou défauts connus de l'assuré à la souscription ou en cours de contrat, ou d'un membre de la direction ou d'un mandataire social ; Les dommages provenant directement ou indirectement de mise sous séquestre, de mesures de confiscation ou de destruction prises par les autorités civiles ou militaires ; Les dommages de contamination et les frais en résultant ; Les dommages dus à des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement ; Les dommages dus à l'usure. Toutefois, dans le cas où de tels dommages entraîneraient de façon soudaine et fortuite la destruction de parties ou d'éléments voisins en bon état, la garantie resterait acquise à ces parties ou élément ; Les dommages causés aux outils, aux pièces d'usure, aux matières consommables, résultant de leur usure propre, les dommages causés aux fluides techniques. Toutefois, ces dommages restent garantis s'ils sont occasionnés par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du bien assuré, le remplacement des fluides techniques, même non endommagés, est également garanti s'il est nécessaire à la réparation des dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré ; Les défauts d'ordre esthétique, les égratignures, rayures, écaillures ; Les frais occasionnés par un dysfonctionnement, une panne, un simple dérangement mécanique ou électrique, ainsi que les frais entrant dans le cadre de la maintenance ; Les dommages subis par les cartes et composants électroniques ne présentant pas de traces visuellement, les dommages entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont l'assuré pourrait se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, bailleurs, monteurs, réparateurs, fournisseurs ou prestataires de services. Toutefois, si ceux-ci déclinent expressément leur responsabilité et si la cause du dommage est garantie par le contrat, l'assureur prend en charge le sinistre et exerce lui-même le recours s'il y a lieu ; Les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien, une réparation ou une utilisation de pièces, non conformes aux normes et prescriptions du constructeur ; Les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ; Les dommages aux matières premières et produits en cours de fabrication ; Les dommages consécutifs à une prise en masse des produits contenus dans le matériel assuré. Toutefois si la prise en masse résulte d'un sinistre garanti, les dommages consécutifs à la prise en masse restent alors garantis ; Les frais indirects de quelque nature qu'ils soient, notamment ceux résultant de privation de jouissance, chômage, mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, réglementaires ou normatifs, la perte de marchés, d'image, ainsi que les pertes d'exploitation (en dehors des garanties accordées par le présent contrat) ; Les frais occasionnés par la rectification des défauts de construction, de matière et de conception, de vices de plan ou d'erreurs de calcul ; Les dommages atteignant les équipements et accessoires de toute nature qui ne font pas corps avec les biens assurés ; Les dommages trouvant leur origine dans la non prise en compte des mêmes observations notifiées lors de deux contrôles techniques périodiques obligatoires consécutifs ; Les dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle pour l'assuré, d'accéder aux informations qu'il détient ou à celles de ses prestataires ou fournisseurs y compris les pertes d'exploitation qui en résultent.

Pour tous les matériels fixes et matériels industriels de levage non roulants (y compris matériels informatiques fixes)

Les dommages survenant en cours de transport (y compris chargement, déchargement et manutention) ou de déplacement hors de l'établissement de l'assuré, cette exclusion ne s'appliquant pas aux supports informatiques pendant leur transport aller et retour vers les lieux de stockage, aux matériels informatiques portables et aux matériels de chantier, de travaux publics, machines et engins mobiles ; causés par les événements naturels suivants : crue, avalanche, raz-de-marée, tremblement de terre, éruption volcanique, sauf si ces événements sont déclarés "Catastrophes Naturelles" (Loi 82.600 du 13.07.82) ; causés par l'explosion de la dynamite ou d'autres explosifs que l'assuré peut détenir. Toutefois s'ils sont introduits à son insu dans son établissement ou placés aux alentours, la garantie reste acquise ; résultant de vol ou tentative de vol ou d'actes de vandalisme commis : sans effraction des locaux dans lesquels sont situés les matériels, de l'enceinte close de l'établissement de l'assuré pour les matériels situés à l'extérieur des locaux, ou sans agression, résultant de simple perte ou disparition ; résultant de réserves qui ont été

notifiées, soit à la réception du matériel soit après les opérations de montage, d'essais ou de mise en exploitation industrielle, par l'assuré, un contrôleur technique ou d'autres techniciens et qui ne sont pas levées ; dus au gel de canalisations enterrées dont la pose n'est pas conforme à la cote hors gel prévue pour la région du risque dans les spécifications du DTU ;

Uniquement pour les matériels informatiques : Les dommages atteignant les logiciels d'application autres que les logiciels d'application non duplicables ; provoqués par un excès de température, sauf si des moyens de prévention et de sécurité ont été mis en œuvre ou s'ils résultent d'un dommage matériel garanti au titre du présent contrat, ayant atteint l'installation de climatisation ;

Uniquement pour les matériels portables : les vols ou tentative de vol commis sans effraction des locaux ou du moyen de transport renfermant le bien ou sans agression, si l'assuré est une personne morale : par le président-directeur général, le directeur général et le gérant, si l'assuré est une personne physique : par le chef d'entreprise, les membres de la famille de l'assuré tels qu'ils sont définis à l'article 311-12 du Code pénal, pendant leur service ou avec leur complicité, par les préposés de l'assuré ; les vols commis dans des moyens de transport non équipés d'une carrosserie entièrement rigide, les vols de matériels non remisés dans le coffre du véhicule, les vols commis dans les véhicules entre 21h00 et 7h00, ainsi que dans les véhicules stationnés sur la voie publique ; les vols commis à l'occasion d'émeutes ou mouvements populaires ;

Uniquement pour les matériels industriels roulants ou de levage roulants : les simples pertes et disparitions ; les vols ou actes de vandalisme non suivis d'un dépôt de plainte ; les dommages résultant de tirs de mines ; les dommages provenant des événements naturels suivants : crue, avalanche, raz-de-marée, tremblement de terre, éruption volcanique, sauf si ces événements sont déclarés "Catastrophes Naturelles" (Loi 82.600 du 13.07.82) ; les dommages causés par l'explosion de la dynamite ou d'autres explosifs que l'assuré peut détenir. Toutefois s'ils sont introduits à son insu dans son établissement ou placés aux alentours, la garantie reste acquise ; la disparition des biens assurés suite à immersion ; les matériels en exploitation sur barge, ponton ou tout autre engin flottant ; les dommages causés directement ou indirectement par une émeute, un mouvement populaire, la grève, le lock-out, l'occupation illégale de l'établissement de l'assuré et de ses chantiers, des actes de terrorisme ou de sabotage ou attentat, aux biens assurés situés à l'extérieur du territoire national français ; les dommages résultant de réserves qui ont été notifiées par l'assuré, un contrôleur technique ou d'autres techniciens à la réception du matériel assuré, et qui ne sont pas levées ; les dommages résultant d'un accident de circulation sur la voie publique si le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire en cours de validité ou si le permis est suspendu, périmé ou a été retiré. Toutefois la garantie reste acquise si le véhicule est utilisé à l'insu de l'assuré ou à la suite de vol ou de violence, ou d'abus de confiance, par un conducteur ne possédant pas le permis de conduire ou possédant un permis de conduire qui n'est pas en état de validité, ne respectant pas les obligations mentionnées sur le permis de conduire.

Uniquement pour les matériels informatiques bénéficiant de l'assurance des données informatiques suite à dommages matériels : les frais résultant d'un sinistre non couvert au titre des garanties de base ; les frais de reconstitution des données en l'absence de dommages matériels aux supports informatiques ; les frais engagés pour reconstituer des données périmées ou des programmes défectueux, de même que des programmes n'ayant pas été testés avec succès ; les frais engagés pour reconstituer des programmes copiés illicitement ; les frais résultant de la perte des données informatiques contenues dans la mémoire de travail (mémoire vive ou RAM), tant que le traitement n'est pas terminé et sauvegardé ; les frais d'étude, d'analyse et de programmation, sauf s'ils sont engagés et justifiés pour rendre compatibles les logiciels d'application à un nouvel équipement de rendement équivalent mais de technologie plus récente que l'équipement assuré, sous réserves que celui-ci ait subi un sinistre total garanti, qu'il ne soit plus fabriqué ou disponible sur le marché et que le même système d'exploitation soit conservé ; les frais consécutifs à la disparition, pour quelque cause que ce soit, des documents en clair et/ou des données de base nécessaires, les frais exposés pour modifier ou améliorer les données à la suite d'un sinistre, pour corriger les erreurs dans la programmation ou la saisie manuelle ; les frais résultant d'un manque de soins apportés aux supports informatiques, à leur nettoyage insuffisant ou à leur stockage inapproprié ; les frais d'adaptation des données informatiques à un nouveau logiciel d'application.

Uniquement pour les matériels informatiques bénéficiant de l'assurance des données informatiques sans dommage matériel aux supports : les frais de reconstitution des données informatiques résultant d'un événement non prévu dans la définition de la garantie ; les pertes de données informatiques consécutives à un vice propre ou à une usure des supports ; les frais résultant de la perte des données informatiques contenues dans la mémoire de travail (mémoire vive ou R.A.M.), tant que le traitement n'est pas terminé et sauvegardé ; les frais engagés pour reconstituer des données périmées ou des programmes défectueux, de même que des programmes n'ayant pas été testés avec succès ; les frais engagés pour reconstituer des programmes copiés illicitement ; les frais d'étude, d'analyse et de programmation ; les frais exposés pour : modifier ou améliorer les données à la suite d'un sinistre, corriger les erreurs dans la programmation ou la saisie manuelle, remédier à un vice propre ou à un défaut de sécurité du système informatique ; les données informatiques non contenues dans les biens assurés ; les frais consécutifs à la disparition, pour quelque cause que ce soit, des documents en clair et/ou des données de base nécessaires ; les frais résultant du maintien ou de la remise en service des biens assurés ayant subi un sabotage informatique sans qu'une parade fiable ait été mise en place ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ; les conséquences d'un sabotage informatique existant au moment de la souscription du contrat et qui était connu de l'assuré ou de ses mandataires sociaux lorsqu'il s'agit d'une personne morale ; les conséquences de sabotage informatique commis par ses préposés lorsque l'assuré avait connaissance qu'ils s'étaient déjà rendus coupables d'actes semblables et qu'ils avaient fait l'objet d'une condamnation pour ces actes ; les sinistres dont le premier acte dommageable se situe en dehors de la

période comprise entre la date de prise d'effet et la date de résiliation de la garantie ; les sinistres déclarés plus de six mois après la date de résiliation de la garantie ;
Uniquement pour les matériels informatiques bénéficiant de l'assurance des frais supplémentaires d'exploitation : les frais résultant d'un sinistre non couvert au titre des garanties de base ; les frais imputables à des changements ou améliorations dans l'exploitation des biens assurés ; les frais nécessaires à la reconstitution des données informatiques ; l'aggravation des frais supplémentaires provoquée par un allongement de la période de rétablissement consécutif à la destruction ou à l'inaccessibilité des locaux ; les dépenses effectuées pour l'achat de tous matériels, sauf si elles permettent de réduire le coût du sinistre ; les frais supplémentaires résultant de la carence de fourniture de courant électrique ; les frais supplémentaires d'exploitation résultant directement ou indirectement de tous détournements, falsifications, modifications ou erreurs faites dans la programmation ou dans les instructions données aux machines ; les frais d'étude, d'analyse et de programmation ; les intérêts de découverts bancaires ;
Uniquement pour les dépenses de relations publiques ; consécutifs à des événements naturels ; résultant d'un mauvais état, d'un défaut d'entretien du matériel assuré.

7. TERRITORIALITE

Pour les matériels fixes et matériels industriels de levage non roulants, les garanties s'exercent en les garanties s'exercent en France continentale, aux DOM TOM, en principauté de Monaco et d'Andorre, la Suisse et dans les pays de l'union Européenne

Pour les matériels industriels roulants ou de levage roulants, les garanties s'exercent en France continentale, en principauté de Monaco et d'Andorre, et dans les pays de l'union Européenne et la Suisse.

Pour les matériels portables, les garanties s'exercent dans le monde entier et quel que soit le moyen de transport.

Toutefois, les garanties "Catastrophes Naturelles" et « Attentats » ne s'exercent que sur le Territoire national français

8. SINISTRES

Dès qu'il a connaissance d'un sinistre susceptible d'entraîner la garantie du présent contrat, l'assuré doit, sous peine de déchéance, informer Novelia

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol (L 113-2 du Code),
- dans les 5 jours ouvrés pour les sinistres autres que vol et "Catastrophes Naturelles" (L 113-2 du Code),

A partir de la publication au Journal Officiel :

- dans les 10 jours pour les dommages aux biens consécutifs à "Catastrophes Naturelles"
 - dans les 30 jours pour les pertes d'exploitation consécutives à "Catastrophes Naturelles",
- en donner avis par écrit, de préférence par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé à Novelia.

Cette déclaration écrite devra préciser la date, la nature, les circonstances, les causes du sinistre, le numéro du contrat de location LEASECOM, le matériel garanti (appareil - type - marque - n° de série si celui-ci est disponible).

La déchéance ne pourra être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice (L 113-2 du Code).

En cas de dommages ou de pertes causés par un acte de vandalisme, un attentat ou un acte de terrorisme, l'assuré doit en faire la déclaration auprès des autorités compétentes, dans un délai de quarante-huit heures suivant le moment où il en a eu connaissance. L'assureur ne versera l'indemnité que sur présentation du récépissé délivré par les autorités compétentes. Dans le cas où, en application de ladite législation, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente garantie, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

L'assuré doit, en outre :

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis ;
- déclarer à Novelia dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, la durée prévue pour une reprise totale d'activité, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;
- fournir à Novelia, dans le délai de trente jours, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par l'assuré, des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés ;
- communiquer à Novelia, sur simple demande de sa part et dans les plus brefs délais, tous les documents nécessaires à l'expertise ;
- en cas de dommages causés aux biens, faire connaître à Novelia l'endroit où ces dommages pourront être constatés, ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par Novelia, sauf accord ;
- transmettre à Novelia, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'assuré ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager la garantie ;
- prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer ;
- en cas de vol :

- aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie,
- apporter la preuve de l'effraction ou de l'agression,
- déposer une plainte au Parquet,
- remettre à Novelia, sur sa demande, tous pouvoirs ou procurations lui permettant d'intenter les poursuites que Novelia estimera nécessaires,
- obtenir, par écrit, le consentement préalable de l'assureur avant de se désister de toute action civile ou pénale, de transiger quant au montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes résultant d'un sinistre,
- remplir immédiatement les formalités d'opposition prévues par la loi pour les titres et, en général, pour toutes les valeurs reconstituables,
- prêter son concours à l'assureur ainsi qu'à la police pour faciliter la recherche du coupable, récupérer les biens volés ou détournés, permettre à l'assureur tout contrôle, faciliter son enquête et lui fournir tous les renseignements nécessaires à l'appui de sa déclaration de sinistre,

- prendre toutes les mesures propres à la défense des intérêts de l'assureur et de ses recours pour l'aider à recouvrer les biens assurés. L'assureur rembourse à l'assuré les frais qu'il aura utilement engagés ;

- en cas de sinistre en cours de transport, faire constater le dommage contradictoirement avec le transporteur et les tiers par tous moyens légaux ;
- en cas de sinistre tempête, Novelia peut demander à l'assuré, à titre de complément de preuve, une attestation de la station de météorologie nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, la vitesse du vent était supérieure à cent kilomètres à l'heure. Les frais de constat sont à sa charge.

L'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si, en connaissance de cause, il fait de fausses déclarations :

- soit sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre,
- soit sur l'existence d'autres assurances susceptibles de garantir le sinistre.

Dans tous les autres cas où l'assuré ne respecte pas ses obligations, excepté le cas fortuit ou de force majeure, si l'assureur prouve que ce non-respect lui a été préjudiciable, il peut lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que le manquement de celui-ci lui aura fait subir.

En cas de bris, il doit systématiquement restituer l'appareil endommagé ainsi que des accessoires. Une copie devra être adressée pour information à LEASECOM.

A la demande expresse de Novelia, des compléments d'informations ou documents supplémentaires tels que l'original de facture d'achat du produit, pourront être réclamés pour valider la déclaration de l'adhérent.

9. ESTIMATION DES DOMMAGES

Lorsque le sinistre atteint un matériel dans les 12 mois suivant la date de première mise en service, aucune dépréciation pour vétusté ne sera appliquée, sauf sur les outils, les pièces d'usure, les matières consommables et les fluides techniques.

Pour les matériels informatiques, médicaux, électriques, électroniques et bureautiques, il n'est fait application d'aucune vétusté pendant les cinq premières années à compter de la date de première mise en service des biens assurés.

Au-delà de ces périodes, et ce, uniquement en cas de sinistre total, il sera fait application d'un coefficient de dépréciation pour vétusté.

La vétusté est déterminée à dire d'expert en respect des minima prévus ci-après et ne s'applique que sur le prix des pièces et des fournitures remplacées à compter de la date de première mise en service ou du dernier remplacement ou rebobinage.

Dans tous les cas, la vétusté est déterminée à dire d'expert et ne pourra être supérieure à 50%

En cas de sinistre partiel, il ne sera pas fait application de dépréciation pour vétusté pour le calcul du montant des dommages quelques soit les biens endommagés.

MATERIELS	TAUX DE VETUSTE	
	Minimum par année ou par mois	Maximum Total
Matériels électriques d'une puissance inférieure à 500 kVA	7,5% par an	50%
Matériels électriques d'une puissance supérieure ou égale à 500 kVA	5 % par an	
Matériels électroniques ou parties électroniques de matériels	12% par an	
Moteurs thermiques, compresseurs et tous systèmes de transmission de mouvement	10% par an	
Outils, pièces d'usure, matières consommables et éléments chauffants électriques	15% par an	
Fluides techniques	20% par an	
Tubes électroniques, lampes, sondes, cordons	2% par mois	
Revêtements ou maçonneries réfractaires	2% par mois	

Sinistre partiel : Si tout ou partie d'un matériel pouvant être réparé est remplacé, l'indemnité de l'Assureur est limitée aux seuls frais que la réparation aurait nécessité.

Les frais résultant de travaux de révision, d'entretien, de modification, de perfectionnement, d'amélioration ou de mise au point exécutés à l'occasion d'une réparation ne sont, en aucun cas, à la charge de l'Assureur.

Si le matériel sinistré n'est plus commercialisé ou si les pièces de rechange ne sont plus disponibles, pour quelque raison que ce soit, l'Assureur ne sera tenu qu'au montant des coûts de remplacement, ou de réparation des parties endommagées, évalué à dire d'expert, sur la base des derniers « prix catalogue », ou à défaut d'achat, connus au jour du sinistre.

Sinistre total : En cas de sinistre total du bien assuré, le règlement des dommages sera effectué sur la base la plus élevée entre : l'encours financier résiduel augmenté s'il y a lieu du premier loyer majoré, et la valeur économique au jour du sinistre du bien assuré. S'il y a lieu l'Assureur prendra en charge les frais suivants justifiés par des factures :

Le coût des pièces et fournitures de remplacement, les frais de main d'œuvre en heures normales nécessaires au démontage et au remontage, les frais de séjours normaux, les frais de déplacement et de transport par voie normale et s'il y a lieu, les frais de douane et taxes non récupérables ; Les frais supplémentaires de main d'œuvre pour travaux de réparation exécutés en dehors des heures normales : heures supplémentaires, travail de nuit, les dimanches, les jours fériés. (Ces frais sont remboursés à concurrence des frais réels exposés, sans pouvoir excéder 5 % de la valeur à neuf de remplacement du bien sinistré) ; Les frais supplémentaires de déplacement et de transport par voie expresse, y compris par voie aérienne. (Ces frais sont remboursés à concurrence des frais réels exposés, sans pouvoir excéder 5 % de la valeur à neuf de remplacement du bien sinistré) ; Les frais de déblais, de retraitement, et les frais de réparation des fondations, massifs, socles, consécutifs à un sinistre garanti. (Ces frais sont remboursés à concurrence des frais réels exposés, sans pouvoir excéder 5 % de la valeur à neuf de remplacement du bien sinistré) ; Les frais de réinstallation et paramétrage des matériels à la condition expresse que ceux-ci soient clairement mentionnés sur le contrat de location initial et que leur montant ait été pris en compte dans le calcul de la prime.

L'indemnité est réduite du montant de la franchise

L'indemnité est réglée HT si l'assuré récupère la TVA et T.T.C si l'assuré ne récupère pas la TVA

Assurance des données informatiques suite à dommages matériels

L'indemnisation est constituée par le remboursement :

- dans tous les cas : des frais de duplication par simple recopie des sauvegardes ; des frais de saisie destinés à rétablir les fichiers dans l'état où ils se trouvaient au moment du sinistre, correspondant aux traitements effectués depuis la date de la dernière sauvegarde exploitable et ce dans la limite d'un mois ; des frais de récupération par une société spécialisée des données informatiques contenues sur les supports informatiques endommagés, s'ils réduisent le montant de l'indemnité que l'assureur pourrait devoir à l'assuré ou s'ils ont été engagés avec son accord,
- s'il y a lieu : des coûts additionnels que l'assuré a engagés pour se procurer les documents, données ou informations de base se trouvant chez des tiers à l'extérieur des lieux d'assurance. Ces frais complémentaires devront être justifiés par la disparition simultanée sur le lieu du sinistre des sauvegardes et des documents en clair contenant les données de base nécessaires à la saisie informatique. (Ces coûts additionnels seront remboursés à concurrence de 30 % du montant des autres frais indemnisés sans augmenter d'autant la somme assurée indiquée § 4 montants de garantie).

Assurance des données informatiques sans dommage matériel aux supports

L'indemnisation est constituée par le remboursement :

- dans tous les cas : des frais de duplication par simple recopie des sauvegardes ; des frais de saisie destinés à rétablir les fichiers dans l'état où ils se trouvaient au moment du sinistre, correspondant aux traitements effectués depuis la date de la dernière sauvegarde exploitable et ce dans la limite d'un mois,
- s'il y a lieu : des frais engagés pour rechercher les causes, le mécanisme et l'étendue d'un sabotage ou d'un acte malveillant et pour en éliminer les effets sur les données informatiques ;

des coûts additionnels que l'assuré a engagés pour se procurer les documents, données ou informations de base se trouvant chez des tiers à l'extérieur des lieux d'assurance. Ces frais complémentaires devront être justifiés par la disparition simultanée sur le lieu du sinistre des sauvegardes et des documents en clair contenant les données de base nécessaires à la saisie informatique. (Les frais visés aux deux alinéas précédents seront remboursés à concurrence de 30 % du montant des autres frais indemnisés sans augmenter d'autant la somme assurée indiquée § 4 montants de garantie)

Les prestations que l'assuré réalise sont indemnisées au prix de revient de la main-d'œuvre (salaires plus charges). Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification de la reconstitution des données informatiques.

Si la reconstitution de données n'est pas réalisée dans un délai de douze mois à compter de la date du sinistre, aucune indemnité ne sera due pour ces données.

La garantie s'exerce par sinistre et pour l'ensemble des sinistres survenus au cours de la même année d'assurance à concurrence d'une somme précisée § 4 montants de garantie. Cette somme constitue l'engagement maximum de l'assureur.

L'indemnisation est égale au montant des dommages évalué comme ci-dessus, diminué de la valeur de la franchise prévue § 10

Assurance des frais supplémentaires d'exploitation (uniquement pour les matériels informatiques)

L'indemnisation est constituée par le remboursement des frais supplémentaires d'exploitation réellement exposés.

L'assuré doit justifier de l'existence et du montant des frais supplémentaires dans un délai de douze mois à compter du sinistre ; après expiration de ce délai, les frais exposés ne seront plus indemnisés. Les prestations que l'assuré réalise sont indemnisées au prix de revient de la main d'œuvre (salaires plus charges).

Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification, production de factures et mémoires relatifs aux frais exposés.

La part des charges d'exploitation normales que l'assuré cessera de supporter du fait du sinistre, durant la période de rétablissement, sera déduite du montant de l'indemnité.

La garantie s'exerce par sinistre à concurrence d'une somme précisée § 4 montants de garantie qui constitue l'engagement maximum de l'assureur.

L'indemnisation est égale au montant des dommages évalué comme ci-dessus, diminué de la valeur de la franchise prévue § 10

10. REGLEMENT DU SINISTRE

Sauvetage : L'assuré ne peut faire aucun délaissement des biens garantis qui restent la propriété de LEASECOM, même en cas de contestation sur leur valeur. Celle-ci est estimée au lieu et jour du sinistre. Faute d'accord sur l'estimation et éventuellement sur la vente amiable ou aux enchères des biens garantis, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

Franchise : Pour chaque sinistre, l'assuré garde à sa charge une franchise dont le montant est fixé pour chaque matériel assuré désigné au contrat.

Lorsqu'un même sinistre atteint plusieurs machines, seule la franchise la plus élevée sera appliquée.

La franchise de base, par sinistre et par contrat de financement, est fixée à :

- pour les matériels fixes et matériels industriels de levage non roulants : Sans franchise si le montant du sinistre est supérieur à 100 Euros.

- pour les matériels portables : Franchise fixe de 100 Euros.

- pour les matériels industriels roulants ou de levage roulants : 10% des dommages minimum de 300 Euros.

- pour les garanties complémentaires des matériels informatiques: 10 % des dommages minimum de 1000 Euros.

Cas de l'assurance des Catastrophes Naturelles : les franchises sont fixées par arrêté interministériel selon la réglementation en vigueur. Elles s'appliquent par événement.

Subrogation - recours après sinistre

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a versées à l'assuré, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre (L 121-12 du Code).

L'assureur peut renoncer à l'exercice d'un recours mais, si le responsable est assuré, il peut, malgré cette renonciation, exercer son recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

Si, du fait de l'assuré, l'assureur ne peut plus exercer la subrogation, il n'est plus tenu à garantie envers l'assuré dans la mesure où cette subrogation aurait pu jouer.

11. PRISE D'EFFET ET CESSATION DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date de signature par le locataire du procès-verbal de livraison attestant de la parfaite conformité du matériel assuré

La garantie est souscrite pour la durée initialement prévue au contrat de financement et elle cesse de plein droit :

- dès la date d'expiration du contrat de financement,
- en cas de remboursement anticipé du contrat de financement,
- en cas de sinistre total du bien financé,
- en cas de résiliation contentieuse du contrat de financement,
- six mois fermes après la date de signification de la résiliation par l'Assureur au Souscripteur en cas de résiliation pour sinistre,
- six mois fermes après la date de résiliation du contrat d'assurance en cas de résiliation à l'échéance du fait du Souscripteur.

DISPOSITIONS DIVERSES :

- Renonciation à recours. L'Assureur renonce à tous recours contre le locataire, sauf en cas de non-respect des obligations contractuelles de son contrat de financement ou en cas de malveillance. En cas de sous-location, l'Assureur conserve tous droits à recours contre les utilisateurs sous locataires.

En conséquence le locataire s'oblige, sous peine de déchéance à ne pas renoncer à recours contre les sous locataires et ce conformément à l'Article L 121-12 du Code des Assurances.

En cas de dommages entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles du constructeur, fournisseur, transporteur, le Souscripteur s'engage à prendre toutes mesures conservatoires préservant le recours des Assureurs.

- Renonciation à l'assurance. Le locataire peut, dans les 30 jours qui suivent la date de facturation de la prestation assurance, renoncer à l'offre assurance LEASECOM, en adressant un simple courrier accompagné de l'attestation ci-jointe remplie par l'Assureur de son choix :

LEASECOM – Service Assurances — Immeuble « Le Ponant » – 19 rue Leblanc – 75738 Paris cedex 15

- Prescription. Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

La prescription peut être interrompue par : la désignation d'un expert, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un acte d'huissier, la saisine d'un tribunal, même en référé, toutes les causes ordinaires d'interruption de la prescription.

- Dispositions spéciales relatives aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Pour les risques situés au sens de l'article L.191-2 du Code dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les clauses et conditions du contrat qui seraient contraires aux dispositions impératives de la législation locale en vigueur dans ces départements sont de plein droit modifiées ou remplacées en conformité avec ces dispositions.

- Loi informatique et liberté. Les données à caractère personnel recueillies lors de la souscription du contrat ou, ultérieurement à l'occasion de la relation font l'objet d'un traitement informatisé. Elles sont principalement utilisées par l'assureur pour des finalités de gestion, de traitement des sinistres, d'encaissement des primes, d'études statistiques et pour répondre aux obligations légales et réglementaires et notamment en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Ces données pourront être transmises aux mandataires de l'assureur, ses réassureurs, ses partenaires et organismes professionnels par l'assureur, les mandataires de l'assureur, ses réassureurs, ses partenaires et organismes professionnels et ce, dans le cadre des mêmes finalités que celles précédemment indiquées. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, l'assuré bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations qui le concernant en adressant une demande au **Service Réclamations Clients MMA** 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans cedex 09.

Relation avec les consommateurs et médiation. En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, le locataire assuré consulte dans un premier temps LEASECOM. Si la réponse ne le satisfait pas, le locataire assuré adresse une réclamation écrite à NOVELIA, Service Réclamation – 30 boulevard de la Tour d'Auvergne - CS 86523 – 35065 Rennes Cedex. Une réponse sera apportée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, conformément à la réglementation. Si le désaccord persiste, le locataire s'adresse au Service Réclamations Clients MMA IARD, MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9. Ce service l'aide à rechercher une solution. En cas de désaccord persistant et définitif, le locataire a la faculté, après l'épuisement des voies de traitement internes, de saisir la médiation de l'assurance par voie postale : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09